



Luxembourg, le 20 juillet 2018
Réf. N° QP -25/18

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3881 du 19 juin 2018 des honorables Députés Laurent Mosar et Léon Gloden

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe notre réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz
Ministre de la Justice

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire n° 3881 des honorables Députés Laurent Mosar et Léon Gloden

- Dans le régime actuel, les communes peuvent déjà prévoir des sanctions pénales à leurs règlements de police. À titre d'exemple, l'article 53 du règlement de police de la Ville de Luxembourg précise que « *sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police. [...]* ».

De nos jours, le système des avertissements taxés, introduit pour la première fois en droit luxembourgeois par la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques, est encore prévu pour sanctionner le non-respect des règles en matière de lutte anti-tabac, de transports publics, de déchets, de pêche, de navigation intérieure et de chien d'assistance.

L'article 99, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit notamment que « *les agents municipaux concourent, sous l'autorité du bourgmestre, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1er, 3 et 4 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.* »

Force est de constater qu'il n'est actuellement pas possible d'appliquer le système des avertissements taxés en matière de racolage, alors que cette procédure n'est pas explicitement prévue par la loi.

- Il n'est pas prévu de généraliser la procédure des avertissements taxés dans le cadre du non-respect des dispositions communales.

Il y a lieu de renvoyer au projet de loi n°7126 relative aux sanctions administratives communales. L'article 20 dudit projet de loi énumère notamment les faits où des sanctions administratives peuvent être créées par les communes, tel que le fait « *d'occuper la voie publique afin d'y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique sans y être autorisé par le bourgmestre* ». La création de sanctions administratives par les communes n'atteint pas leur compétence de prévoir des peines de police. Or, il ne doit pas y avoir de cumul de sanctions administratives et pénales pour les mêmes faits afin de respecter le principe *non bis in idem* et pour éviter le risque d'interférences avec des faits pénalement réprimés.

Tandis que l'« avertissement taxé est une sanction de nature pénale.¹ », la sanction administrative communale, en projet, revêt la forme d'une amende administrative qui s'élève au minimum à 25 euros et au maximum à 250 euros.

Le gouvernement a clairement opté pour un système de sanctions administratives, au lieu d'un système généralisé des avertissements taxés, et seule sa mise en œuvre pratique permettra d'évaluer son efficacité.

¹ Jean-Luc PUTZ, *Le permis de conduire*, Promoculture-Larcier, 2014, 536 p.